



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5 (Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE DE
LA DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES RELATIVES AUX DROITS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA
RÈGLE LOCALE 11-501 – DROITS EXIGIBLES**

Ordonnance générale 11-507

Article 208

Définitions

Dans la présente ordonnance :

« niveau de catégorie de droits » s'entend d'une catégorie ou d'une série de titres d'un organisme de placement collectif qui appartiennent à un groupe dans lequel :

- a. toutes les valeurs mobilières au sein d'un même groupe sont identiques, mais où chaque niveau de catégorie de droits prévoit des droits de gestion ou administratifs différents;
- b. un niveau de catégorie de droits est assigné aux fonds de l'investisseur dans un même groupe, en fonction de la valeur des actifs de l'investisseur;

mais qui ne comprend pas le fonds, la catégorie ou la série où se trouve le niveau de catégorie de droits.

Contexte

1. La Règle locale 11-501 sur les *droits* prévoit des droits exigibles de 300 \$ pour chaque catégorie supplémentaire de valeurs mobilières comprise dans un prospectus provisoire ou un prospectus pro forma ou pour toute modification à un prospectus provisoire ou pro forma.
2. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a délégué au directeur général des valeurs mobilières son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.
3. Le directeur général des valeurs mobilières estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

4. Un organisme de placement collectif est exempté des exigences des dispositions 2.3*h*) et 2.7(1) de la Règle locale 11-501 sur les *droits*, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de payer les droits exigibles de 300 \$ associés à l'ajout d'un niveau de catégorie de droits pourvu que l'organisme de placement collectif paie des droits de dépôt de 50 \$ pour ce niveau de catégorie de droits.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 17 février 2017.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières